



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

Décision E15/42/ILR du 16 novembre 2015

portant acceptation des règles d'allocation des capacités de transport journalières via des enchères explicites (« *shadow auctions* »)

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27, paragraphe 11, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la demande d'acceptation de Creos Luxembourg S.A. du 6 octobre 2015 relative aux règles d'allocation des capacités de transport journalières via des enchères explicites (« *shadow auctions* ») décrites dans un document intitulé « *Shadow Allocation Rules* » ayant fait l'objet d'une consultation publique de l'ENTSO-E du 2 mars 2015 au 31 mars 2015 ;

Considérant l'harmonisation des pratiques de gestion des interconnexions dans l'Union européenne visant notamment l'amélioration du fonctionnement du marché européen ;

Considérant les principes généraux de gestion de la congestion aux interconnexions entre réseaux de transport nationaux définis par le règlement modifié (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ;

Considérant la mise en place d'un couplage du marché journalier basé sur les flux (modèle « *flow-based* ») dans la région Europe Centre-Ouest, dont le Luxembourg fait partie, accepté par le règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 portant acceptation du couplage de marché basé sur les flux et de la méthode des calculs des capacités associées au sein de la région Europe Centre-Ouest, et faisant partie du modèle cible pour l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion dans le domaine de l'électricité ;

Considérant la mise en place d'une procédure de repli permettant l'allocation des capacités de transport journalières via des enchères explicites (« *shadow auctions* ») lorsque le processus du couplage du marché journalier ne produit pas de résultats ;

Considérant l'interconnexion entre le Luxembourg et la Belgique dont la mise en service effective est prévue courant de l'année 2016 ;

Décide :

- 1) d'accepter les règles d'allocation des capacités de transport journalières via des enchères explicites (« *shadow auctions* »), telles que décrites dans le document intitulé « *Shadow Allocation Rules* » (*Règles d'allocation par enchères explicites*) dans sa version 1.2 du 21 septembre 2015 ;
- 2) de notifier la présente décision à Creos Luxembourg S.A. et de la publier, ensemble avec le document mentionné au point 1, sur le site Internet de l'Institut.

L'Institut informe Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig